

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2019

---

Première session

Vingt-troisième législature

### PROJET DE LOI N° 2

**Loi concernant les activités et loisirs parascolaires offerts aux élèves du primaire**

**Présenté à l'Assemblée nationale par :**

**Nom de la députée : M<sup>me</sup> Mélissa Kennouche**

**Nom de l'école : École Sainte-Gertrude**

**Enseignant : M. Jean-Michel Petit**

QUÉBEC

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi vise la promotion des activités et des loisirs parascolaires ayant lieu à l'école en dehors des heures de classe. Il favorise la participation du plus grand nombre d'élèves et amène l'émancipation artistique, culturelle, scientifique et sportive des élèves de toutes les écoles du Québec.*

*Le projet de loi établit les modalités de fonctionnement de la loi, notamment les droits et les responsabilités du gouvernement du Québec, des commissions scolaires, des écoles, des parents et des élèves.*

*Enfin, le projet de loi prévoit la vérification annuelle de l'application de la loi dans chaque établissement scolaire de la province.*

## **Projet de loi**

# **LOI CONCERNANT LES ACTIVITÉS ET LOISIRS PARASCOLAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES DU PRIMAIRE**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I OBJET**

1. La présente loi a pour objet l'épanouissement artistique, culturel, scientifique et sportif des élèves de niveau primaire du Québec. Elle permet à l'élève d'avoir un choix diversifié d'activités et de loisirs parascolaires.

Pour ce faire, la présente loi établit le nombre minimal d'activités et loisirs parascolaires qu'un établissement scolaire de niveau primaire doit offrir à ses élèves. De plus, la loi prévoit les obligations des différents intervenants nécessaires à sa bonne application.

## **CHAPITRE II OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

2. Au plus tard lors de sa deuxième rencontre de l'année scolaire, le conseil d'établissement doit sélectionner deux périodes de 15 semaines consécutives pour le déroulement des activités et des loisirs parascolaires lors de l'année scolaire suivante.

## **CHAPITRE III OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**

3. Chaque école du Québec doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire, offrir à ses élèves un minimum de 16 choix d'activités ou de loisirs parascolaires artistiques, culturels, scientifiques ou sportifs, lesquels doivent être adaptés à l'âge des élèves.

Parmi ces choix, quatre activités ou loisirs doivent être à caractère artistique, quatre autres doivent être à caractère culturel, quatre autres à caractère scientifique et quatre doivent être à caractère sportif.

4. Le titulaire de chaque classe compile les choix des élèves de sa classe et les remet à la direction de son établissement scolaire, au plus tard le 8 septembre de l'année scolaire.

5. La direction peut décider qu'un élève ne peut participer à une activité ou à un loisir pour cause de mauvais comportement en avisant les parents par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception des choix d'activités ou de loisirs parascolaires.

#### **CHAPITRE IV**

##### **OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE**

6. Au plus tard le 5 septembre de chaque année, l'élève doit communiquer à son enseignant ou enseignante au moins deux choix d'activités ou de loisirs parascolaires parmi ceux offerts par l'établissement.
7. L'élève a la responsabilité de se procurer tout le matériel nécessaire au déroulement normal des activités ou des loisirs parascolaires dans lesquels elle ou il s'est inscrit.

#### **CHAPITRE V**

##### **OBLIGATIONS DU PARENT OU TUTEUR**

8. Afin de couvrir les dépenses des activités ou loisirs parascolaires, le parent ou le tuteur doit payer 30 \$ par année, ajusté annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada, et ce, pour chacun de ses enfants fréquentant un établissement scolaire.

#### **CHAPITRE VI**

##### **OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

9. La commission scolaire couvre le manque à gagner du coût des activités ou des loisirs parascolaires des établissements scolaires sous sa juridiction en excluant le transport, s'il y a lieu.

#### **CHAPITRE VII**

##### **OBLIGATIONS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

10. Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur doit mandater un vérificateur externe avant le 1<sup>er</sup> août chaque année. Le vérificateur s'assure de la conformité des choix d'activités et de loisirs offerts par chaque école au plus tard le 31 août chaque année et en fait rapport au ou à la ministre.

#### **CHAPITRE VIII**

##### **DISPOSITIONS FINALES**

11. Le ou la ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.
12. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2019.